

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG N°347
du 19/10/2018

JUGEMENT N°84
DU 05/03/2019

Affaire :

ADELGNA Anou (SCPA
LE SAPHIR)
Contre

Société des Mines de
Belahourou (maître
LALOGO Julien)

Assignation en
responsabilité
contractuelle et en
paiement

COMPOSITION :

Présidente : YAMEOGO
B. Germaine

Membres :

KAMBOUELE Charles
et TAPSOBA Raymonde

Greffier : GOMINA
Dintola

DECISION :
(Voir dispositif)

AUDIENCE DU 05 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du cinq mars deux mille dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par **Madame YAMEOGO B. Germaine ;**

Présidente

Monsieur KAMBOUELE Charles et madame TAPSOBA Raymonde, juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de Maître **GOMINA Dintola ;**

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

ADELGNA Anou, entrepreneur de nationalité burkinabè, exerçant sous le nom commercial de l'entreprise **KAOURE'S CATERING ET SERVICES**, déclarée au RCCM sous le n°BFOUA2016 MO425, IFU 000494708, sise à Ouagadougou 07 BP 5314 Ouagadougou 07, représentée par **KABORE Clarisse** et ayant pour conseil la **SCPA LE SAPHIR**, 02 BP 5765 Ouagadougou 02, tél : 25 30 08 51 ;

D'UNE PART

La Société des Mines de Belahourou (SMB) SA, dont le siège social est sis à Ouagadougou 01 BP 3422 Ouagadougou 01, RCCM BF OUA 2007 B1276, IFU 00011610K, tél : 25 36 08 65 /25 36 04 60, représentée par son Directeur Général et ayant élu domicile au cabinet de maître **LALOGO Julien**, avocat à la Cour ;

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Vu l'acte d'assignation en date du 09 octobre 2018 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

ADELGNA Anou expose à l'appui de ses prétentions que dans le cadre de ses activités commerciales à travers son entreprise, elle a été chargée par la SMB d'assurer la restauration de l'ensemble du personnel sur son site minier d'Inata ;

Qu'elle a ainsi fourni au profit de la SMB des prestations d'un montant de 11 913 600 F CFA couvrant les mois de mars à septembre 2017 ; qu'en dépit des relances, les factures sont restées impayées jusqu'à ce jour ;

Qu'à la suite d'une sommation de payer à elle adressée le 06 juillet 2018, la SMB lui demandait de matérialiser sa réclamation en présentant l'ensemble des pièces justificatives ;

Que malgré la communication desdites pièces, la SMB n'a pas donné de suite favorable au paiement de ses factures ;

Que c'est pourquoi conformément à l'article 1134 du code civil, il plaira au tribunal de condamner la SMB à lui payer la somme de 11 913 600 F CFA représentant sa créance ;

Qu'aussi, suivant l'article 1147 du code civil, la faute contractuelle est fondée sur la mauvaise exécution ou le retard dans l'exécution de l'obligation attendue ;

Qu'en l'espèce, la SMB avait l'obligation d'assurer le paiement des prestations de restauration ; que ne l'ayant pas fait, elle viole les dispositions découlant de l'article 1134 précité ;

Qu'il convient donc de la déclarer fautive et de la condamner au paiement de dommages et intérêts qui selon l'article 1149 du code civil résulte de la perte éprouvée en l'espèce 11 913 600 F CFA et du gain manqué correspondant aux intérêts que le placement de la somme aurait procurés depuis la date où le paiement devait intervenir soit depuis le 17 octobre 2017 ;

Que par ailleurs, en l'espèce et conformément aux articles 401 et 402 du code de procédure civile, toutes les conditions sont réunies pour que l'exécution provisoire de la décision soit ordonnée ;

Qu'en effet, la mauvaise foi de la défenderesse n'est plus à démontrer ; que si l'exécution provisoire n'est pas prononcée, la SMB SA serait encourager à faire perdurer le paiement de sa créance ;

Que ce pourquoi, il conviendrait d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Qu'enfin, par la faute de la défenderesse, la requérante a été obligée de s'attacher les services d'un conseil dont les frais remontent à la somme de 1 000 000 F CFA ;

Qu'il plaira au tribunal de condamner la SMB au paiement de cette somme et ce en vertu de l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso ;

En réplique, la SMB SA par la plume de son conseil fait valoir que si par le passé, elle a toujours honoré ses engagements, elle n'a pas pu le faire pour cette créance en raison des difficultés financières qu'elle traverse ;

Qu'en effet, depuis plus d'une année, la société est fermée et ne mène aucune activité et qu'elle est dans la dynamique de recherche de financements pour la reprise de ses activités ;

Que pour cela, elle sollicite conformément à l'article 39 de l'acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution un délai de grâce de 12 mois pour solder sa dette et sollicite du tribunal le rejet des demandes de paiement des intérêts moratoires et des frais exposés et non compris dans les dépens ;

En réponse, ADELGNA Anou par la plume de son conseil soutient que la SMB SA ne rapporte aucune preuve ni justification à l'appui de sa demande de délai de grâce ;

Que l'argument tiré de la fermeture de la société est infondé au regard du fait que la société a été reprise par Balaji Company Group et est en activité depuis juin 2018 ;

Qu'aussi dans l'appréciation d'une demande de délai de grâce, le juge doit également tenir compte de la situation du créancier ; qu'or en l'espèce, la requérante est sans activité économique depuis octobre 2017 et est constamment interpellée par ses créanciers ;

Que la demande de la SMB SA mérite donc rejet ;

Qu'il en sera de même de sa demande de rejet des intérêts moratoires et des frais non compris dans les dépens car n'étant soutenu par aucun élément justificatif.

MOTIFS DE LA DECISION

1) Sur la demande principale de paiement

Attendu que suivant l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les font faites ;

Qu'en l'espèce, ADELGNA Anou a assuré la restauration sur le site minier d'Inata appartenant à la SMB SA à sa demande ;

Qu'à cet effet les factures de mars à septembre 2017 avec les pièces justificatives et remontant à la somme de 11 913 600 F CFA ont été adressées à la SMB SA sans recevoir de paiement ;

Attendu que la SMB SA ne conteste pas devoir le montant réclamé ; que les factures produites au dossier attestent de la créance de la requérante ;

Que dès lors, il convient de condamner la SMB SA à lui payer cette somme au titre de sa créance au principal ;

2) Sur le paiement des dommages et intérêts

Attendu que suivant l'article 1147 du code civil, le débiteur est condamné s'il y a lieu au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ;

Que l'article 1153 du code précité précise que dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi... ces dommages sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte ; ils ne sont dus que du jour de la demande excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit ;

Qu'en l'espèce, ADELGNA Anou sollicite la condamnation de la SMB SA au paiement des intérêts moratoires à compter de la date de transmission des factures soit le 17 octobre 2017 ;

Attendu que si sa demande est fondée dans son principe le délai à compter duquel elle court ne peut tenir ;

Que conformément à l'article 1153 précité il convient de faire courir le délai à compter de la date de l'assignation soit le 09 octobre 2018 ;

3) Sur la demande de délai de grâce

Attendu que suivant l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible ; toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année ;

Que l'octroi d'un délai de grâce suppose pour le débiteur de justifier sa demande ;

Qu'en l'espèce, la SMB argue du fait qu'elle traverse des difficultés financières pour demander un délai de grâce d'une année pour solder sa dette ; que cependant, elle n'apporte aucune preuve quant à ses allégations ;

Que suite à l'interpellation de la requérante sur la reprise des activités de la société depuis juin 2018, celle-ci n'a pas daigné répondre ou contester ;

Attendu que la requérante pour la bonne marche de ses activités commerciales a besoin de fonds ; qu'elle est également tenue vis-à-vis de ses créanciers ;

Que dès lors, en l'absence de toute justification de la part de la SMB SA, il convient de rejeter sa demande ;

4) Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu qu'il résulte de l'article 6 nouveau de la loi 10-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso que le juge peut, sur demande expresse et motivée, condamner la partie perdante au paiement de frais non compris dans les dépens ;

Qu'en l'espèce, ADELGNA Anou demande la condamnation de la SMB SA au paiement de la somme de 1 000 000 F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Que si sa demande est fondée dans son principe, elle est excessive quant à son montant ;

Qu'il convient de la ramener à la somme de 300 000 F CFA ;

5) Sur l'exécution provisoire

Attendu que selon l'article 401 du code de procédure civile, l'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties... ;

Qu'en l'espèce, ADELGNA Anou sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Attendu que l'exécution provisoire vise à assurer l'exécution de la décision nonobstant toutes voies de recours et à protéger les créanciers des débiteurs de mauvaise foi ;

Qu'en l'espèce, la SMB SA n'apporte aucune garantie de paiement de la créance ; qu'elle a même sollicité un délai de grâce d'une année sans apporter de justification ;

Que pour permettre à la requérante de rentrer en possession dans les meilleurs délais de ses fonds, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir

6) Sur les dépens

Attendu qu'il résulte de l'article 394 du Code de procédure civile que la partie qui succombe supporte les dépens ;

Qu'en l'espèce, la SMB SA ayant succombé, elle doit supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

Reçoit en la forme l'action de ADELGNA Anou ;

Au fond, condamne la Société des Mines de Belahourou (SMB) SA à lui payer la somme de onze millions neuf cent treize mille six cent (11 913 600) F CFA au titre du principal de sa créance outre les intérêts au taux légal à compter de la date de l'assignation ;

La condamne à payer à ADELGNA Anou la somme de trois cent mille (300 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Rejette la demande de délai de grâce ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision prononcée ;

Condamne la SMB SA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, les jours, mois et an ci-dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier.